



**Agence France Locale**  
**Programme d'émission de titres de créance**  
**(Euro Medium Term Note Programme)**  
**de 20.000.000.000 d'euros**

**Faisant l'objet d'un mécanisme de garanties à première demande consenties par l'Agence France Locale – Société Territoriale et par les membres du Groupe Agence France Locale**

Le présent supplément (le « **Premier Supplément** ») complète, et doit être lu et interprété conjointement avec, le prospectus de base en date du 17 juillet 2024 approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») sous le n° 24-324 le 17 juillet 2024 (le « **Prospectus de Base** »), préparé par l'Agence France Locale (« **Agence France Locale** » ou l'« **Emetteur** ») et relatif à son programme d'émission de titres de créance d'un montant de 20.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »). Le Prospectus de Base tel que modifié par le Premier Supplément constitue un prospectus de base au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »).

Le Premier Supplément au Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF qui lui a attribué le numéro d'approbation 24-394 le 10 septembre 2024 en qualité d'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF a approuvé le Premier Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des Titres faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées. Ce Premier Supplément constitue un supplément au Prospectus de Base et a été préparé conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus.

Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans le Premier Supplément.

Le Premier Supplément a pour objet :

- (i) l'ajout d'une section « *Evènements Récents* » au sein du Prospectus de Base pour intégrer le fait que (a), à compter du 4 septembre 2024, Fitch Ratings Ireland Limited a assigné (i) une notation long-terme AA-, perspective stable, et une notation court-terme F1+, perspective stable, à l'Emetteur et (ii) une notation AA- au Programme, et que (b), à compter de la même date, l'Emetteur et le Programme ne font plus l'objet d'une notation sollicitée par Moody's France S.A.S. ; et
- (ii) la mise à jour corrélative des informations contenues sur la page de couverture et dans les sections « *Description générale du Programme* », « *Facteurs de risque* », « *Description de l'Emetteur* » et « *Modèle de Conditions Définitives* » du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans le Premier Supplément et celle contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du Premier Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans le Premier Supplément, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis l'approbation du Prospectus de Base.

Le Premier Supplément (a) sera publié sur le site internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) de l'Emetteur ([www.agence-france-locale.fr](http://www.agence-france-locale.fr)) et (b) sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de la semaine (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés), dans le bureau désigné de l'Agent Financier ou de l' (des) Agent(s) Payeur(s), tels qu'indiqués à la fin du Prospectus de Base.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter des titres ou d'y souscrire avant la publication du Premier Supplément et pour autant que les titres ne leur aient pas encore été livrés au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou l'inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux jours ouvrables après la publication du Premier Supplément, soit jusqu'au 12 septembre 2024. Les investisseurs peuvent s'adresser à/aux Etablissement(s) Autorisé(s) s'ils souhaitent exercer leur droit de rétractation.

## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
PAGE DE COUVERTURE.....	4
DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME .....	5
FACTEURS DE RISQUES.....	6
DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR.....	8
EVENEMENTS RECENTS .....	9
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES .....	10
RESPONSABILITÉ DU PREMIER SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....	11

## PAGE DE COUVERTURE

Le dixième paragraphe de la page de couverture figurant à la page 2 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

« L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et d'une notation AA-, perspective stable par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**). Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. »

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La rubrique « *Notation* » de la section « *Description générale du Programme* » figurant à la page 14 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« **Notation** :

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. »

## FACTEURS DE RISQUES

1. Le facteur de risque « *Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital* » figurant aux pages 28 à 29 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

**« A. Un investissement dans les Titres expose les Titulaires au crédit de l'Emetteur pouvant ne pas être couvert au titre de la Garantie ST et de la Garantie Membre et en conséquence à un risque de perte en capital.**

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch et d'une notation AA-, perspective stable par S&P, ce qui témoigne de sa très faible probabilité de défaut et de sa capacité très forte à honorer ses obligations financières. Les Titulaires demeurent néanmoins exposés au risque de crédit de l'Emetteur, c'est-à-dire au risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Titres. A l'exception de la Garantie ST (se référer à l'Article 4.1 « *Garantie de la ST* ») et de la Garantie Membre (se référer à l'Article 4.2 « *Garantie des Membres* »), les Titulaires ne bénéficient d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de leur investissement dans les Titres qui sont des engagements senior préférés au sens de l'article L. 613-30-3-I-3° du Code monétaire et financier et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement senior préféré et non assorti de sûretés de l'Emetteur (se référer à l'Article 3 « *Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang* »). Dans l'hypothèse où la solvabilité de l'Emetteur se dégrade, si la ST n'est pas en mesure de faire face à ses obligations au titre de la Garantie ST (se référer au facteur de risque « *La ST ne dispose pas des liquidités et des actifs nécessaires pour payer l'intégralité des sommes dont elle pourrait être redevable si elle devait honorer la totalité des engagements pris au titre de la Garantie ST.* ») et si l'encours des Garanties Membres ne couvre pas la totalité des obligations auxquelles l'Emetteur ne peut faire face (se référer au facteur de risque « *Le montant garanti par chaque Membre est limité à son encours total de Crédit Moyen-Long Terme auprès de l'Emetteur* »), l'impact négatif pour les Titulaires serait très significatif, dans la mesure où cela peut entraîner la réalisation du risque de crédit, qui aurait pour conséquence la diminution de la valeur de marché des Titres et la perte pour les Titulaires de tout ou partie de leur investissement dans les Titres. »

2. Le facteur de risque « *La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres* » figurant à la page 30 du Prospectus de Base est supprimé dans son intégralité et remplacé comme suit :

**« C. La notation des Titres peut ne pas refléter les facteurs de risque applicables aux Titres et affecter la valeur de marché des Titres.**

Comme décrit dans la section « *Description Générale du Programme* », l'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation, celle-ci sera précisée, le cas échéant, dans les Conditions Définitives applicables. Cette notation pourrait être différente de la notation attribuée à l'Emetteur ou au Programme et ne pas refléter l'impact potentiel des facteurs de risques qui sont décrits dans la présente section et pourrait ainsi affecter la valeur de marché des Titres et leur liquidité. La notation de l'Emetteur, du Programme ou, le cas échéant, des Titres peut être révisée, abaissée, suspendue ou retirée

par une ou plusieurs agence(s) de notation en cours de vie des Titres à tout moment et affecter ainsi la valeur marché des Titres et leur liquidité. »

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La sous-section 1.1(e) « *Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt* » de la section « *Description de l'Emetteur* » figurant à la page 127 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« (e) Notation assignée à l'Emetteur ou à son programme d'emprunt

L'Emetteur fait l'objet d'une notation AA-, perspective stable par Fitch et d'une notation AA-, perspective stable par S&P. Le Programme fait l'objet d'une notation AA- par Fitch et d'une notation AA- par S&P. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du présent Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

Fitch indique que des engagements avec une notation « AA » présentent un risque de défaut très faible et une très forte capacité de paiement, peu vulnérable aux événements prévisibles.

S&P indique qu'un débiteur avec une notation de crédit long-terme « AA » est un débiteur ayant une forte capacité à faire face à ses engagements financiers. Un tel débiteur se différencie à peu d'égards des débiteurs ayant la notation la plus élevée. »

## **EVENEMENTS RECENTS**

Une nouvelle section « Evènements Récents » est ajoutée à la page 176 du Prospectus de Base, comme suit :

### **« EVENEMENTS RECENTS**

A compter du 4 septembre 2024, (a) Fitch a assigné (i) une notation long-terme AA-, perspective stable, et une notation court-terme F1+, perspective stable, à l’Emetteur et (ii) une notation AA- au Programme, et (b) l’Emetteur et le Programme ne font plus l’objet d’une notation sollicitée par Moody’s France S.A.S.. »

## MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

La rubrique « *Notations* » de la sous-section 2 « *Notations* » de la partie B « *Autres informations* » de la section « *Modèle de Conditions Définitives* » figurant aux pages 413 à 414 du Prospectus de Base est supprimée dans son intégralité et remplacée comme suit :

« Notations :

Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) et d'une notation AA- par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**).

A la date du Prospectus de Base, Fitch et S&P sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne et enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Fitch et S&P sont, selon le cas, avalisées par des agences de notation établies au Royaume-Uni et enregistrées conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (le **Règlement ANC du Royaume-Uni**) ou certifiées en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre ne feront pas l'objet de notation/Les Titres à émettre [[feront/devraient faire] l'objet de/ont obtenu] la notation suivante :

[□ : [□]]

[[Autre] : [□]]

*(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus. Donner une brève signification de cette notation si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.)* »

## RESPONSABILITÉ DU PREMIER SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du Premier Supplément au Prospectus de Base

Au nom de l'Emetteur

J'atteste que les informations contenues dans le Premier Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 septembre 2024

### Agence France Locale

112 rue Garibaldi

69006 Lyon

France

Représentée par :

Yves Millardet, Président du Directoire de la Société

Au nom de la ST

J'atteste que les informations contenues dans le Premier Supplément sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 10 septembre 2024

### L'Agence France Locale – Société Territoriale

41, quai d'Orsay

75007 Paris

France

Représentée par :

Yves Millardet, Directeur Général Délégué de la ST



Le Premier Supplément a été approuvé le 10 septembre 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) 2017/1129.

L'AMF approuve ce Premier Supplément après avoir vérifié que les informations y figurant sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet de ce Premier Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Premier Supplément porte le numéro d'approbation suivant : 24-394.